

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1373

Vol. 1971/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1373 final

Bruxelles, le 7 décembre 1971

Projet

Décision du Conseil

prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la
décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition
de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative pour l'application de la décision du 29 septembre
1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-
mer à la Communauté économique
européenne

(71/ CEE)

(présenté par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Certains Etats membres ont fait part aux services de la Commission qu'ils ne prévoient pas d'épuiser leurs stocks de certificats de circulation des marchandises A.B.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision du 5 mai 1966, pour le 31 décembre 1971.

Etant donné que selon l'article 36 de la décision du 7 juin 1971, ces certificats ne pourront être visés par les autorités douanières des Etats membres, pays et territoires d'exportation que jusqu'au 31 décembre 1971, il est proposé de proroger ce délai d'une durée de douze mois.

Tel est l'objet du projet de décision annexé.

P r o j e t
Décision du Conseil

prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la
décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la
définition de la notion de "produits originaires" et
aux méthodes de coopération administrative pour l'ap-
plication de la décision du 29 septembre 1970 relati-
ve à l'association des pays et territoires d'outre-
mer à la Communauté économique européenne (1)

(71/ /CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association
des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2),
ci-après dénommés "pays et territoires", et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que, par décision du 7 juin 1971, le Conseil a arrêté les règles
définissant la notion de produits originaires et les méthodes de coopération
administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 ;
qu'aux termes de la deuxième phrase de l'article 36 de cette décision, à
titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats de
circulation des marchandises A.B.1 qui sont conformes au modèle annexé à la
décision du 5 mai 1966 relative à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application
de la décision du 25 février 1964, peuvent être visés par les autorités doua-
nières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation et être utilisés
dans les conditions fixées par la décision du 7 juin 1971 ;

(1) J n° 141 du 27.6.1971, p. 47.

(2) JO n° L 282 du 28.12.1970 p. 83

considérant que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant pour certains Etats membres ; qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

A l'article 36, deuxième phrase, de la décision du 7 juin 1971 relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par la date du 31 décembre 1972.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président